

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA LOCATION DE SERVICES et l'ACHAT DE BIENS

D'ITEREN AUTOMOTIVE SA/NV
Rue du Mail 50, 1050 Bruxelles
BCE 0466.909.993

Ci-après, les « **Conditions Générales** »

Art. 1 DÉFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales, les termes et expressions suivants se définissent comme suit :

Actif informationnel : tout ce qui contient des informations apportant de la valeur au Groupe du Client, y compris les logiciels, le matériel, les services, les installations, l'infrastructure, les services externalisés, les connaissances acquises et tacites des employés, des clients ou des partenaires commerciaux, les données et les informations (incl. Données personnelles) stockées dans des bases de données hautement structurées, les données et les informations (incl. Données personnelles) stockées sous forme de texte dans des bases de données moins structurées telles que les messages, les courriels, le contenu des flux de travail et les feuilles de calcul, les informations (incl. Données personnelles) stockées dans des documents numériques et papier, le contenu acheté, le contenu public provenant d'Internet ou d'autres sources.

Auxiliaire : toute personne physique ou morale chargée par une Partie, débiteur d'une obligation contractuelle, d'exécuter tout ou partie de cette obligation, et ce qu'elle exécute cette obligation pour son propre compte et en son nom ou pour le compte et au nom du débiteur. Ceci inclut : les employés, les sous-traitants, les prestataires de services, les administrateurs (de droit ou de fait), les représentants, les travailleurs indépendants, et autres.

Biens : les biens mobiliers achetés dans le cadre de la présente Convention.

Client : D'Ieteren Automotive SA/NV, ou tout membre du Groupe signataire de la Convention.

Code source : les informations techniques et la documentation nécessaires pour permettre au Client d'exploiter pleinement et facilement, en tout ou en partie, les Délivrables (y compris l'adaptation, l'incorporation dans un autre logiciel ou outil, et l'interopérabilité avec d'autres logiciels).

Convention : le document décrivant les Services convenus entre le Client et le Fournisseur, auxquels s'appliquent les présentes Conditions Générales.

Délivrables : le résultat des Services devant être fournis par le Fournisseur en vertu de la Convention.

Développements spécifiques : tous les documents, rapports, logiciels, outils, données, bases de données, ainsi que les méthodologies, le savoir-faire et les concepts que le Fournisseur crée spécifiquement pour le Client dans le cadre de l'exécution des Services.

Données personnelles : telles que définies dans le RGPD, toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (« **Personne concernée** »). Une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

Droits de propriété intellectuelle : (a) les droits d'auteur, les brevets, les droits sur les bases de données et les droits relatifs aux marques, aux dessins et modèles, au savoir-faire et aux secrets industriels et commerciaux (qu'ils soient enregistrés ou non) ; (b) les demandes d'enregistrement et le droit de demander un enregistrement pour l'un quelconque de ces droits ; et (c) tous les autres droits de propriété intellectuelle et formes de protection équivalentes ou similaires qui existent partout dans le monde.

Employés : les employés, partenaires, directeurs et/ou agents qui, dans le cadre de l'exécution des Services, seront déployés par et travailleront sous la responsabilité et l'autorité d'une Partie, et/ou les consultants indépendants et/ou sous-traitants qui, dans le cadre de l'exécution des Services, travaillent sous la responsabilité de la Partie.

Fournisseur : le vendeur, le prestataire de services ou l'entrepreneur qui conclut une Convention avec le Client.

Groupe : le groupe d'entreprises dont fait partie D'Ieteren Automotive SA/NV. La notion de Groupe sera interprétée conformément au droit belge.

Heures d'ouverture de bureau : de 09 h 00 à 17 h 00 les jours ouvrés.

Jour ouvré : tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés belges et jours fériés (sectoriels) qui sont applicables au Client.

Législation Vie Privée : toutes les règles applicables en Belgique en matière de respect de la vie privée, de confidentialité et de sécurité des Données personnelles.

Matériaux : les moyens nécessaires à l'exécution des Services : méthodes, actifs et biens utilisés et consommés lors de l'exécution des Services.

Matières confidentielles : toutes les informations (incl. Données personnelles) concernant sa relation avec le Client qui sont portées à la connaissance du Fournisseur de quelque manière que ce soit, parmi lesquelles la Convention elle-même, et tout Actif informationnel.

Niveaux de performance de service : les niveaux de performance visés pour les Services, tels que définis dans la Convention.

Œuvres standard : tous les documents, rapports, logiciels, outils, bases de données, ainsi que les méthodologies, le savoir-faire et les concepts que le Fournisseur utilise dans le cadre de l'exécution des Services et qui sont la propriété du Fournisseur, de ses Employés ou de l'un de ses éventuels sous-traitants, ou qui sont la propriété de tiers.

Partie(s) : le Fournisseur et/ou le Client.

Services : l'ensemble des travaux qui sont réalisés par le Fournisseur dans le cadre de la présente Convention.

Art. 2 APPLICATION

Les présentes Conditions Générales sont applicables aux contrats de location de Services et d'achat de Biens par le Client.

Les conditions générales (de vente ou contractuelles) du Fournisseur ne sont pas applicables. Toute stipulation ou condition relative aux présentes, mentionnée dans les factures, la correspondance ou tout autre document émis par le Fournisseur, sera considérée comme inexistante et ne pourra être opposée au Client. À cet égard, l'acceptation et/ou l'exécution de tout ordre d'achat du Client constitue – pour autant que le Fournisseur ait eu la possibilité de consulter les Conditions Générales – une preuve irréfutable que le Fournisseur accepte sans réserve les présentes Conditions Générales.

Les dérogations aux présentes Conditions Générales ne sont valables que si et dans la mesure où lesdites dérogations sont convenues explicitement et par écrit. Si les Parties conviennent par écrit d'introduire des clauses contradictoires dans les présentes Conditions Générales, celles-ci demeurent pour le reste en vigueur, même si cela n'est pas expressément indiqué.

Art. 3 CESSATION

Les Parties ne sont pas autorisées à céder la Convention à des tiers, en tout ou en partie, à moins d'avoir obtenu l'accord écrit préalable de l'autre Partie. Le Client a toutefois à tout moment le droit de céder la Convention à une autre société du Groupe, en tout ou en partie, ou l'un quelconque de ses droits ou obligations en vertu de cette dernière sans l'accord écrit préalable du Fournisseur.

Art. 4 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention doit être établie par écrit et doit être signée par chacune des Parties.

Art. 5 INDÉPENDANCE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur fournit les Services prévus dans la Convention de manière totalement indépendante et autonome. Le Fournisseur n'a ni le droit ni l'autorité de prendre des engagements explicites ou implicites au nom ou pour le compte du Client. Il n'est pas non plus autorisé à représenter le Client de quelque manière que ce soit, sauf autorisation expresse et écrite de sa part.

Le Fournisseur et les Employés du Fournisseur exécuteront les Services sans aucun rapport d'autorité et de subordination avec le Client.

Les Services fournis par le Fournisseur ne sont en aucun cas considérés comme la mise à disposition, ni comme la mise à disposition de personnel temporaire.

Art. 6 RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur garantit que les Services devant être fournis par ses soins ou en son nom et les Délivrables seront conformes aux spécifications et aux Niveaux de performance de service convenus, tels que stipulés dans la Convention. En cas de non-conformité, le Fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à ses frais à la situation dans un délai raisonnable et en informera le Client.

Le Fournisseur déclare qu'il s'acquitte de ses obligations en matière d'ONSS, de TVA et de taxes. Les amendes, pénalités ou autres sanctions résultant du non-respect des obligations susmentionnées sont à la charge exclusive du Fournisseur, qui indemniserait intégralement le Client à cet égard.

Art. 7 SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur n'est pas autorisé à confier une partie des Services à des tiers sous-traitants de son choix, sauf autorisation écrite du Client.

En cas de sous-traitance, le Fournisseur reste la seule Partie responsable envers le Client de l'exécution de toutes les obligations découlant de la Convention et constitue le point de contact unique pour le Client.

Art. 8 LES EMPLOYÉS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur doit amener les Employés du Fournisseur nécessaires (y compris le personnel technique et de gestion de son organisation) pour la fourniture des Services.

Le Fournisseur est responsable de la formation et de l'information de ses Employés.

Les Employés du Fournisseur doivent avoir la formation et les compétences requises pour la bonne exécution de la Convention. Dans le cas contraire, le Client peut demander leur remplacement.

Le Fournisseur s'engage à respecter strictement les obligations relatives au bien-être des Employés du Fournisseur dans l'exécution des Services, telles qu'elles sont applicables au sein de l'entreprise du Client.

Il n'existe aucune relation hiérarchique entre le Client et les Employés du Fournisseur. En vertu de l'article 21 de la loi-programme du 27 décembre 2012, le Client peut donner aux Employés du Fournisseur des instructions concernant : la sécurité et la santé de l'Employé, le respect d'une méthode ; le respect des normes de qualité ; l'utilisation obligatoire du matériel du Client ; les heures/périodes de prestation des services ; le lieu/site où les services sont exécutés ; les documents et outils à utiliser pour le suivi du travail, les rapports/fiches de présence ; les réunions régulières ; l'organisation de la communication entre le Client et le Fournisseur par l'intermédiaire des personnes de contact qui les représentent.

**Art. 9 FOURNITURE DES PIÈCES, MATÉRIAUX ET PRODUITS
NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES SERVICES**

Le Fournisseur fournira à ses propres frais toutes les pièces, tous les Matériaux et produits nécessaires à l'exécution des Services sous sa responsabilité. Toutes les pièces, les Matériaux et produits nécessaires doivent être conformes aux normes professionnelles requises dans le cadre de la prestation de Services faisant l'objet de la Convention. Tous les Matériaux doivent être de première qualité et exempts de défauts. Le Fournisseur doit, sur demande, fournir une preuve de l'origine desdits Matériaux. Les pièces, Matériaux et produits nécessaires restent sous la surveillance du Fournisseur qui en supporte les risques jusqu'au moment de l'acceptation des Services. Ils deviendront systématiquement la propriété du Client au moment de leur incorporation, même avant le paiement. Si, au cours de l'exécution des Services, des substances, des moyens et/ou des méthodes nuisibles à l'environnement sont appliqués sans avoir été explicitement consignés dans la Convention, le Fournisseur en informera le Client avant l'exécution des Services. Le Client a le droit d'interdire leur utilisation. Si, au cours de l'exécution de ses obligations contractuelles, le Fournisseur utilise des Matériaux du Client, ceux-ci seront utilisés aux frais et aux risques du Fournisseur. Toutefois, ces Matériaux restent la propriété du Client.

Art. 10 ACCÈS AUX LOCAUX, MATÉRIAUX, SYSTÈMES ET RÉSEAUX

Si le Fournisseur est autorisé à accéder aux locaux, Matériaux, systèmes et réseaux du Client, le Fournisseur et ses Employés garantiront à tout moment le strict respect des procédures, directives et instructions du Client concernant l'accès et l'utilisation desdits locaux, Matériaux, systèmes et réseaux. Le Client a le droit de vérifier régulièrement les droits d'accès et peut révoquer tout accès à tout moment sans préavis écrit. Dans ce cas, les deux Parties se réuniront immédiatement pour discuter de l'incidence de cette révocation sur l'exécution des Services.

L'ouverture d'un canal d'échange de données permanent est soumise à l'approbation écrite préalable du Service de cybersécurité du Client.

Le Fournisseur doit obtenir une autorisation formelle préalable du Client pour les Employés du Fournisseur qui doivent accéder au réseau du Client.

Le Fournisseur doit limiter son accès au réseau du Client au strict minimum, et assurer la suppression en temps utile des droits d'accès qui ne sont plus nécessaires, et en tout état de cause dès qu'un de ses Employés ne participe plus à la prestation des Services.

**Art. 11 PRATIQUE COURANTE ET CONFORMITÉ AVEC LES LOIS ET
RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR**

Tous les Services doivent être fournis selon les pratiques courantes et conformément aux normes techniques, professionnelles et éthiques habituelles du secteur. Par pratiques courantes, on entend les normes de compétence professionnelle appliquées de manière éclairée et réfléchie, conformément aux pratiques commerciales et à l'état de la technique. Le Fournisseur doit être en mesure de présenter les certificats de conformité et d'origine nécessaires.

Le Fournisseur garantit que les Services et Biens qu'il fournit sont conformes et sont produits en conformité avec toutes les réglementations, normes et lois locales, régionales, nationales et européennes applicables, y compris les exigences en matière de sécurité et d'environnement, ainsi que les réglementations, normes et lois du pays où les Services et/ou Biens sont produits, utilisés et/ou livrés.

En ce qui concerne la fourniture des Services, le Fournisseur est responsable du respect et de l'application de toutes les réglementations, normes et lois qui sont en vigueur ou seront appliquées pendant l'exécution de la Convention, en particulier celles qui concernent le personnel, l'environnement et les questions fiscales. Le Fournisseur indemniserà le Client pour toutes les amendes, pénalités et sanctions résultant de violations ou de manquements dus à l'omission du Fournisseur.

Art. 12 DÉLAI CONTRACTUEL DE LIVRAISON

L'objet des Biens et/ou Services devant être livrés par le Fournisseur, ainsi que l'adresse et le lieu de livraison sont précisés dans la Convention.

Les conditions et/ou les délais contractuels (de livraison) sont stipulés dans la Convention et constituent des délais absolus. Le lieu et le délai de livraison sont deux exigences essentielles et doivent donc être strictement appliqués.

Le délai de livraison prend effet à la date du bon de commande. Si aucun délai n'est stipulé, les Biens doivent être livrés dans les quinze jours calendaires suivant l'envoi du bon de commande.

Toutes les livraisons de Biens et/ou de Services sont effectuées un Jour ouvré, pendant les Heures d'ouverture de bureau.

Sauf accord contraire, toutes les livraisons de Biens sont effectuées « franco de port – lieu de destination ».

Le Client a le droit de reporter la date de livraison contractuelle avec un préavis de trois Jours ouvrés.

Le Client accordera au Fournisseur une prolongation du délai contractuel (de livraison) si une cause extérieure non imputable au Fournisseur l'empêche d'effectuer la livraison dans ledit délai. À l'exception des cas de prolongation de la date de livraison contractuelle à la demande du Client, le Fournisseur informera sans tarder le Client des causes qui empêchent la livraison dans le délai contractuel de livraison. Le Fournisseur confirmera immédiatement cette information par courrier recommandé et proposera un délai alternatif. Le Client informera le Fournisseur de sa décision par écrit.

Le moment de la livraison est le moment où les Biens sont livrés à l'endroit indiqué par le Client et se trouvent entièrement à la libre disposition du Client. Si la mission consiste en l'exécution de Services, le moment de la livraison est respectivement le moment où les travaux sont achevés ou fournis.

Art. 13 ENLÈVEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le jour où le Fournisseur livre ou installe les Biens, excepté dans les cas où les Biens sont mis dans les stocks par le Client, ou exécute les Services, le Fournisseur récupérera les matériaux d'emballage. Le Fournisseur veillera à ce que ces matériaux d'emballage soient enlevés et éliminés conformément aux réglementations en vigueur.

Art. 14 INDEMNITÉ MORATOIRE

En cas de dépassement du délai contractuel de livraison, prolongé ou non en application des stipulations susmentionnées, le Fournisseur est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de tous les dommages et intérêts calculés selon la formule suivante et limités à 10 % de P :

$C = P \times D / 200$, où

C = le montant de l'indemnité ;

P = le prix, hors TVA, des Biens et/ou Services livrés en retard ;

D = le nombre de jours calendaires de retard.

En cas de résiliation de la Convention, les dommages et intérêts moratoires s'appliquent jusqu'à la date à laquelle la résiliation prend effet.

Art. 15 ACCEPTATION DES SERVICES

La prestation des Services à l'endroit indiqué par le Client n'implique en aucun cas une acceptation automatique par le Client. L'acceptation des Services doit être explicitement demandée par le Fournisseur au Client. Elle n'a lieu qu'après la signature par les deux Parties d'un rapport d'achèvement dans lequel le Client n'a formulé aucune remarque. Pour la fourniture de Services, le transfert des risques a lieu au moment de l'acceptation.

Art. 16 CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur doit considérer toutes les informations concernant le Client et les membres de son Groupe, qu'il aura obtenues lors des consultations, des négociations, de l'établissement et de l'exécution de la Convention, comme des Matières confidentielles.

En outre, le Fournisseur doit utiliser ces informations de manière sûre et uniquement aux fins auxquelles elles sont destinées.

Le Fournisseur impose l'obligation de confidentialité telle que décrite dans les présentes à toutes les personnes employées ou mandatées par lui ou auxquelles il fait appel pour l'exécution de ses obligations. Le Fournisseur fournira au Client, à sa première demande, tous les documents pertinents demandés, y compris les déclarations de confidentialité, afin de permettre au Client de vérifier que le Fournisseur a rempli ses obligations en matière de confidentialité.

Le Fournisseur doit également prendre toutes autres mesures de confidentialité raisonnablement nécessaires afin d'empêcher des tiers de prendre connaissance des Matières confidentielles telles que décrites dans le présent article, parmi lesquelles des mesures de sécurité, tandis que le Fournisseur ne conservera ces informations que pendant la durée nécessaire à l'exécution de ses obligations contractuelles.

Il est convenu que les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations qui :

- (a) au moment de la divulgation, relevaient du domaine public (excepté dans les cas où cela correspondait à une violation de la Convention) ; ou
- (b) sont divulguées au Fournisseur par un tiers qui n'enfreint aucune obligation de confidentialité ; ou

(c) doivent être divulguées en vertu de tout texte réglementaire, loi, règle ou réglementation applicable de toute instance gouvernementale ou en vertu d'une décision de tout tribunal compétent ; ou

(d) sont élaborées indépendamment par le Fournisseur, sans aucune référence à des Matières confidentielles.

Si l'une des exceptions susmentionnées s'applique, le Fournisseur s'abstiendra dans tous les cas d'accomplir tout acte susceptible de porter atteinte au nom et à la réputation du Client.

Les obligations stipulées dans le présent article restent en vigueur après la résiliation de la Convention, quelle que soit la raison de cette résiliation.

Le Fournisseur convient expressément que la divulgation ou l'obtention d'informations dans le cadre de la Convention ne peut en aucun cas être interprétée comme l'octroi explicite ou implicite au Fournisseur qui reçoit ou prend connaissance des informations de tout droit (sous licence ou par tout autre moyen) à l'objet desdites informations. Il en va de même pour les droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle relatifs à la propriété littéraire et artistique, aux marques ou aux secrets industriels et commerciaux.

Art. 17 PROTECTION DES DONNÉES DU CLIENT

Le Fournisseur reconnaît que toutes les données fournies par le Client resteront en toutes circonstances la propriété du Client ou des Personnes concernées et sont considérées comme des Matières confidentielles.

Chaque Partie respecte à tout moment la Législation Vie Privée.

Le Fournisseur coopérera aux audits ou analyses de risques menés par ou au nom du Client sur les mesures de sécurité adoptées par le Fournisseur pour protéger les Données du Client (y compris les Données personnelles).

Le Fournisseur ne réduira en aucun cas ses mesures de protection des données en dessous du niveau qu'il a décrit dans le questionnaire d'analyse des risques qui lui a été fourni par le Client.

Si, à la suite de l'inspection menée comme spécifié dans le présent article, le Fournisseur est contraint de mettre en œuvre des recommandations post-inspection afin de rétablir sa conformité avec ses obligations contractuelles, le Fournisseur le fera à ses frais et dans le délai convenu avec le Client.

Art. 18 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cas où la Convention nécessite le traitement de Données personnelles autres que celles cet Article, le Fournisseur s'engage à conclure une convention de traitement des données (« CTD ») appropriée avec le Client. En cas de contradiction, les dispositions de la CTD prévalent sur celles des Conditions Générales.

Les données à caractère personnel relatives au personnel de l'une ou l'autre partie (nom, prénom, fonction, coordonnées) sont traitées par l'autre partie conformément au RGPD pour les besoins de l'exécution du présent accord, et plus spécifiquement :

- (a) pour permettre l'exécution de l'Accord et son suivi par les deux Parties (y compris l'acceptation des Services, le contrôle de qualité, la facturation et le paiement);
- (b) pour permettre au personnel concerné de chaque partie de contacter le personnel concerné de l'autre partie, si nécessaire pour la bonne exécution de l'accord.

Les données à caractère personnel relatives au personnel de l'autre partie peuvent également être traitées par chaque partie sur la base de son intérêt légitime à gérer ses activités habituelles :

- (a) pour des raisons de sécurité et pour prévenir la fraude ;
- (b) pour le suivi de l'exécution de l'accord (y compris l'audit).

Lorsque cela est strictement nécessaire, les données à caractère personnel relatives au personnel de l'autre partie peuvent être communiquées aux tiers suivants

- (a) les autres entités du groupe auquel appartient la partie concernée, à des fins de suivi et d'établissement de rapports ;
- (b) bpost ou toute société similaire chargée de l'acheminement des lettres ou des colis ;
- (c) les administrations publiques chargées de la fiscalité et de la sécurité sociale ;
- (d) les comptables, conseillers et auditeurs des Parties, afin d'assurer le respect des obligations légales de la Partie concernée.

Les données à caractère personnel concernant le personnel de l'autre partie sont conservées pendant une durée maximale de 10 ans après la fin de l'accord.

Tout transfert de données personnelles relatives au personnel de l'autre Partie en dehors de l' Espace Economique Européenne est soumis au strict respect des exigences énoncées dans le RGPD, c'est-à-dire à la mise en œuvre de toutes les mesures appropriées par la signature d'un contrat avec le destinataire, basé sur les clauses types éditées par la Commission européenne (ce contrat étant disponible pour examen au siège de la Partie concernée). Une Partie informera l'autre Partie de toute violation des Données personnelles dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance.

Chaque partie informe ses Employés du transfert de leurs données à caractère personnel à l'autre partie aux fins susmentionnées.

Chaque Partie notifie à l'autre Partie toute violation de données à caractère personnel dès que possible après en avoir pris connaissance.

Art. 19 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les Droits de propriété intellectuelle qui, avant la date d'entrée en vigueur de la Convention, appartiennent à une Partie, y compris, mais sans s'y limiter, les Œuvres standard, restent acquis à cette Partie.

À l'exception des produits logiciels commerciaux prêts à l'emploi ('commercial off-the-shelf software'), et à moins qu'il n'en soit explicitement convenu autrement par écrit, tous les Droits de propriété intellectuelle sur les Développements spécifiques sont dévolus au Client de manière inconditionnelle

et immédiate dès leur création. Le Fournisseur s'abstiendra d'utiliser les Développements spécifiques à d'autres fins que l'exécution des Services, sans l'accord préalable, écrit et exprès du Client. En outre, et en même temps que les Délivrables, le fournisseur fournira au client une copie du Code source des Développements Spécifiques et transférera au client tous les Droits de propriété intellectuelle sur ce Code source.

Le Client accorde au Fournisseur, avec le droit d'accorder une sous-licence à tout sous-traitant du Fournisseur, une licence libre de redevance, non exclusive et non transférable d'utiliser les Délivrables pendant la durée de la Convention dans la mesure où cette utilisation est nécessaire pour fournir les Services.

Le Fournisseur reconnaît irrévocablement par les présentes que tous les Droits de propriété intellectuelle sur les données ou autres informations transférées par le Client au Fournisseur restent acquis au Client.

Les idées générales, les concepts, le savoir-faire, les méthodes, les techniques et les compétences que le Fournisseur et ses Employés développent ou acquièrent au cours de l'exécution des Services peuvent être réutilisés par le Fournisseur dans la mesure où ceux-ci n'affectent pas les obligations de confidentialité du Fournisseur et les Droits de propriété intellectuelle protégés par les obligations légales ou contractuelles de la présente Convention.

Art. 20 EXONÉRATION

Le Fournisseur est tenu d'exonérer le Client de toute responsabilité dans le cadre de toutes les réclamations liées à toute responsabilité découlant d'une violation ou d'une prétendue violation des Droits de propriété intellectuelle causée par l'utilisation des Services ou de ses Délivrables. Le Client doit immédiatement informer le Fournisseur d'une telle réclamation. Si le Client doit cesser d'utiliser les Délivrables et/ou les Services ou leurs composants à la suite d'une telle réclamation ou d'une décision judiciaire à cet égard, le Fournisseur doit, à ses propres frais et en consultation avec le Client :

- (a) soit obtenir pour le compte du Client un droit de poursuivre l'utilisation des Délivrables et/ou des Services ;
- (b) soit ajuster ou remplacer les livrables et/ou les Services afin de mettre fin à l'infraction ;
- (c) soit reprendre les Délivrables incriminés ou cesser de fournir les Services incriminés et créditer le client pour les montants payés en vertu de la Convention ; le tout sans préjudice du droit du Client à une pleine réparation des dommages qu'il a subis.

Les obligations stipulées dans le présent article restent en vigueur après la résiliation de la Convention, quelle que soit la raison de cette résiliation.

Art. 21 MARQUE DE COMMERCE – PUBLICITÉ

Le Fournisseur ne peut utiliser les logos et marques du Client et/ou du Groupe, pas plus qu'il ne peut utiliser le Client comme référence sans l'accord écrit exprès et préalable du Client.

Si le consentement du Client pour l'utilisation d'une marque ou d'un logo est accordé, le Fournisseur doit suivre les directives et instructions du Client concernant cette utilisation. En cas de violation du présent article, une indemnité forfaitaire sera due par le Fournisseur, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à hauteur de 25 000,- EUR. Ce montant sera augmenté, si nécessaire, de sommes suffisantes pour compenser tous les dommages, sans préjudice de tout autre droit dont le Client pourrait bénéficier en vertu de la loi ou de la Convention. Le Fournisseur doit immédiatement mettre fin à l'utilisation non autorisée du logo ou de la marque et est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire de 1 000,- EUR pour chaque jour durant lequel la violation se poursuit à compter de la réception d'une lettre recommandée, d'un fax ou d'un courriel du Client.

Les obligations stipulées dans le présent article restent en vigueur après la résiliation de la Convention, quelle que soit la raison de cette résiliation.

Art. 22 LOYAUTÉ ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Fournisseur doit s'abstenir de promettre ou d'accorder un quelconque avantage direct ou indirect à toute personne physique (et ses relations) ou morale liée au Client par un contrat de travail, un mandat ou tout autre contrat en contrepartie de la Convention ou en relation avec la Convention.

Le Fournisseur exécutera la Convention de manière impartiale et indépendante et agira de manière à ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts lors de l'exécution de la Convention ou de la formulation de recommandations dans ce cadre.

Si le Fournisseur se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en tout état de cause en informer immédiatement le Client par écrit et les Parties discuteront de l'incidence de cette situation sur la Convention.

Art. 23 PRIX

Le prix convenu est fixe, définitif, irréversible et exprimé en euros.

À l'exception de la TVA, le prix est réputé inclure toutes les charges fiscales et autres concernant les Services, ainsi que les frais de production, de stockage, de chargement et de déchargement intermédiaire, de transport, de conditionnement, d'emballage (et d'enlèvement et d'élimination des emballages), les frais d'assurance, d'importation et/ou d'exportation, de livraison, les frais liés aux mesures de sécurité, le cas échéant, et, si nécessaire, les frais de montage, d'essai et/ou de mise en production, afin de fournir les Services sur le site indiqué par le Client. Cette énumération est fournie à titre indicatif et n'est pas exhaustive.

Art. 24 FACTURATION

Les factures doivent être adressées à :

D'Ieteren Automotive SA/NV, Dépt Comptabilité, Rue du Mail 50, 1050 Bruxelles TVA : BE RPM 0466.909.993.

À partir du 1er avril 2026, les entreprises assujetties à la TVA belge, qui sont soumises à l'obligation de facturation électronique structurée, doivent soumettre leurs factures exclusivement via le réseau Peppol. Les factures au format PDF envoyées par e-mail ne seront plus acceptées.

Pour la soumission via le réseau Peppol, les Fournisseurs doivent utiliser l'un des identifiants Peppol suivants :

- (a) ID TVA (de préférence) : « 9925 »
- (b) Numéro d'entreprise : « 0208 »

Pour les Fournisseurs non soumis à cette obligation, les factures doivent être transmises par voie électronique au format PDF à : apinvoice@dieteren.be

La facture mentionnera au moins :

- (a) Le service du Client responsable de la Convention
- (b) Le nom du représentant du Client responsable de la Convention
- (c) L'intitulé et la référence de la Convention
- (d) Le numéro du bon de commande
- (e) Le document au format PDF devra comprendre également : le détail complet des Services fournis et, le cas échéant, une copie des formulaires d'acceptation ou toute autre preuve d'achèvement.

Toute facture qui n'est pas conforme aux exigences spécifiées dans le présent article a pour effet de suspendre le début du délai de paiement et ne donne par conséquent aucunement droit à des intérêts de retard.

Art. 25 PAIEMENT

Les paiements sont exclusivement effectués :

- (a) Sur présentation d'une facture contractuellement et légalement valable. Une facture légalement valable est une facture conforme aux exigences légales, notamment aux exigences en matière de TVA.
- (b) Après l'acceptation des Services ou des Biens (après leur livraison complète).
- (c) Trente jours fin de mois à compter de l'exécution des points (a) et (b) ci-dessus.

Si le Client ne respecte pas son obligation de paiement dans les délais, le Client sera tenu de payer des intérêts de retard au Fournisseur uniquement sur le montant dû au Fournisseur, mais seulement après que le Fournisseur aura adressé une mise en demeure écrite au Client par lettre recommandée et que le Client n'aura pas donné suite de manière appropriée à cette mise en demeure dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée. Les Parties conviennent que l'intérêt de retard correspondra au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération principale de refinancement la plus récente, effectuée avant le premier jour calendaire du semestre en question, majoré de 4 %. Ce taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération principale de refinancement la plus récente est interprété conformément à l'article 3, paragraphe 1, point d), de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Le Fournisseur ne peut en aucun cas prétendre à une compensation (« verrekening », « settlement »).

Art. 26 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ/DROIT DE RÉTENTION

Une réserve de propriété faite par le Fournisseur n'est pas applicable en vertu du présent article. Une telle réserve est expressément rejetée par le Client et ce rejet est accepté explicitement et sans réserve par le Fournisseur.

Le Fournisseur n'a pas le droit d'exercer un quelconque droit de rétention sur les éléments dont le Client est propriétaire ou pour lesquels le Client détient un titre de propriété.

Art. 27 SUSPENSION

Le Fournisseur n'a le droit de suspendre ses obligations envers le Client qu'en cas d'application de l'Art. 30 – Force majeure.

Art. 28 RESPONSABILITÉ

Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de tous les dommages (y compris, sans limitation, les honoraires des avocats) causés par ou dans les circonstances de l'exécution de la Convention, soit par des fautes ou omissions de sa part ou de la part de ses Employés, de ses sous-traitants, agents et fournisseurs et, plus généralement, de toutes les personnes engagées dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cette responsabilité concerne sa responsabilité précontractuelle, contractuelle ainsi que sa responsabilité extracontractuelle.

Dommages indirects ou consécutifs. Aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre Partie de la perte d'économies escomptées, la perte de bénéfices, l'arrêt de la croissance de l'entreprise, la perte de chiffre d'affaires, la perte de clientèle ou la perte de temps de gestion.

Art. 29 ASSURANCE

Le Fournisseur est tenu de souscrire toutes les assurances légales requises.

En outre, le Fournisseur souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance reconnue afin d'assurer ses responsabilités précontractuelles, contractuelles et extracontractuelles et maintiendra ces assurances pendant toute la durée de la Convention.

Le Fournisseur veillera à ce que les sommes assurées soient suffisantes pour couvrir les conséquences de ses responsabilités.

À la demande du Client, une attestation d'assurance lui sera remise indiquant l'objet de l'assurance, la durée de validité, le(s) montant(s) assuré(s) et, le cas échéant, la (les) exonération(s).

Art. 30 FORCE MAJEURE

Une Partie n'est pas responsable de la non-exécution des obligations qui découlent de la présente Convention si cela est dû à des raisons pouvant être attribuées à la force majeure. Les situations suivantes sont considérées comme des cas de force majeure, outre les situations habituellement reconnues comme telles par la jurisprudence belge : tous les événements

imprévisibles et inévitables qui échappent au contrôle des Parties.

La Partie concernée met tout en œuvre pour assurer la continuité et l'exécution de ses obligations dans les meilleurs délais, et pour limiter les dommages que l'autre Partie pourrait subir du fait de la situation de force majeure. En outre, la Partie concernée informera l'autre Partie des ressources qu'elle utilisera à cette fin.

Si la situation de force majeure se poursuit pendant plus de 30 jours calendaires ou si l'on peut raisonnablement supposer que la situation de force majeure se poursuivra pendant 30 jours calendaires, l'autre Partie aura le droit de résilier immédiatement la Convention, en tout ou en partie, par lettre recommandée, sans être redevable d'aucune indemnisation.

Art. 31 RÉSILIATION

Le Client peut résilier la Convention avec effet immédiat, sans délai de préavis et sans être redevable d'aucune indemnité de résiliation, dans un ou plusieurs des cas suivants :

- (a) le défaut total ou partiel de livraison dans le délai convenu, dans la mesure où ce défaut dépasse 7 jours calendaires ;
- (b) si le Client est informé par un organisme officiel que le Fournisseur est en situation d'infraction des réglementations fiscales et du travail en ce qui concerne ses Employés ;
- (c) si le Fournisseur ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'accès ou de reconnaissance et/ou d'enregistrement dans la profession ;
- (d) si le fournisseur a enfreint l'Art. 16 – Confidentialité et ou l'Art. 17 – Protection des données du Client et/ou l'Art. 21 – Marque de commerce – Publicité, et/ou l'Art. 22 – Loyauté des présentes Conditions Générales.

Chaque Partie peut résilier la Convention avec effet immédiat, sans délai de préavis et sans être redevable d'aucune indemnité de résiliation, dans les cas suivants :

- (a) un manquement substantiel de la part de l'autre Partie, sachant que ce manquement n'est pas corrigé dans un délai de 15 jours calendaires après une mise en demeure formelle adressée par courrier recommandé à la Partie défaillante et dans laquelle la nature du manquement est raisonnablement décrite ou si le manquement ne peut être corrigé ;
- (b) l'autre Partie est impliquée dans une procédure de dissolution, de faillite ou de liquidation ; ou
- (c) l'autre Partie devient insolvable ;
- (d) une situation de force majeure telle que décrite dans le dernier paragraphe de l'Art. 30.

Art. 32 SUBSISTANCE

La résiliation ou l'expiration de la Convention, quelle qu'en soit la cause, ne porteront pas atteinte aux droits et recours de l'une ou l'autre des Parties, qui peuvent avoir été acquis en vertu de la Convention jusqu'à la date de résiliation ou d'expiration, et n'affecteront pas les dispositions de la Convention qui sont expressément ou implicitement destinées

à entrer en vigueur ou à rester en vigueur à la date de résiliation ou d'expiration ou après celle-ci.

Art. 33 RENONCIATION À UN DROIT

Si l'une des Parties ne fait pas valoir l'un de ses droits en vertu de la Convention, cela ne doit en aucun cas être considéré comme une renonciation à ce droit et comme une extension ou une modification des droits de l'autre Partie.

Art. 34 NOTIFICATIONS

Toute correspondance sera envoyée à l'adresse où les Parties ont élu domicile. L'élection de domicile est prévue dans la Convention. Toutefois, le Client et le Fournisseur peuvent choisir un autre domicile pour autant que l'autre Partie soit informée de cet autre domicile.

À défaut d'élection de domicile, toute correspondance doit être envoyée, selon les circonstances, au siège social ou à l'adresse postale de l'autre Partie.

Toutes les notifications peuvent être effectuées par tout moyen d'envoi, que ce soit par courrier postal, par voie électronique ou par d'autres moyens.

Toutefois, les lettres concernant soit une mise en demeure, soit l'exécution d'un droit relatif à un terme ou à un délai, doivent être envoyées par courrier recommandé. Le courrier recommandé entre en vigueur à sa date d'envoi.

Art. 35 ÉQUILIBRE CONTRACTUEL

Les Parties confirment expressément que les dispositions de la présente Convention définissent les droits et les obligations des Parties de manière équilibrée aux fins de leur respect ainsi que de leurs obligations légales.

Art. 36 CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ

Chaque Partie confirme qu'elle a eu la possibilité d'obtenir des conseils juridiques et de discuter de ses droits et obligations respectifs en vertu de la présente Convention, ainsi que de la répartition des risques juridiques et économiques. Chaque Partie reconnaît que la présente Convention et la répartition des droits et obligations des Parties sont équilibrées et reflètent la véritable intention des Parties et elles donnent leur consentement éclairé en concluant la présente Convention.

Art. 37 DIVISIBILITÉ

Si l'une des clauses de la Convention est ou devient invalide, illégitime ou inapplicable, cela n'affectera en rien la validité et l'applicabilité des autres clauses.

Art. 38 DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie et interprétée conformément au droit belge.

Dans la mesure où la loi le permet, tous les traités, conventions et pactes internationaux, dont notamment la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980 (la Convention de vente de 1980), sont exclus.

Sauf disposition impérative contraire, chacune des Parties renonce à invoquer les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle, tant vis-à-vis de l'autre Partie que vis-à-vis du ou des Auxiliaires de celle-ci. Les Auxiliaires de chacune des Parties sont tiers bénéficiaires de cette disposition.

Tous les litiges et différends relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution et à la résiliation de la présente Convention sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Avant que de tels litiges ou différends ne soient soumis à la juridiction compétente, les Parties s'efforceront, si le litige le permet, de le régler à l'amiable.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT À L'ACHAT DE BIENS

Art. 39 GARANTIE DES BIENS

Le Fournisseur garantit que les Biens qu'il fournit sont de bonne qualité, neufs, exempts de défauts et adaptés aux fins auxquelles ils sont destinés et qu'ils sont également conformes aux spécifications souhaitées par le Client et/ou fournies par le Fournisseur ainsi qu'aux exigences imposées par le Client.

Le Fournisseur garantit que les Biens ne sont pas issus du travail de enfants, du travail forcé ou de l'esclavage, ni du commerce illégal.

Le Fournisseur indemniserait également le Client pour tous vices cachés qui pourraient affecter les Biens.

Toute réclamation de la part du Client au titre de vices cachés est prescrite à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Client a lui-même découvert le(s) défaut(s).

Tout Bien qui s'avère défectueux sera remplacé sans frais pour le Client et sans préjudice de toute demande d'indemnisation.

Les obligations stipulées dans le présent article restent en vigueur après la résiliation de la Convention, quelle que soit la raison de cette résiliation.

Art. 40 DOCUMENTATION

Le Fournisseur a l'obligation de fournir au Client, par écrit ou par voie électronique, toutes les informations (entre autres, la composition du produit), la documentation, les données, etc. dont le Client a raisonnablement besoin pour assurer une utilisation optimale des Biens et/ou Services. Ces informations doivent être fournies dans la ou les langues demandées par le Client.

Art. 41 PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT DES RISQUES DES BIENS

La propriété et les risques des Biens sont transférés au moment de la livraison des Biens au lieu désigné par le Client. Jusqu'à ce moment, le Fournisseur doit assurer les Biens et prendre d'autres mesures afin d'empêcher ou de réduire leur perte ou leur détérioration, ou de protéger autrement ses intérêts en jeu.

Art. 42 STOCKAGE DES BIENS PAR LE FOURNISSEUR

Si le Fournisseur a l'obligation contractuelle de stocker les Biens, il est, pour les Biens en dépôt, responsable en tant que dépositaire conformément aux stipulations de la Convention.

Art. 43 VÉRIFICATION À LA LIVRAISON

Au moment de la livraison, le Client vérifiera uniquement l'état de l'emballage et le nombre de colis envoyés ou livrés. Cette vérification ne peut en aucun cas être interprétée comme impliquant l'acceptation des Biens. Toute fourniture qui n'est pas exactement conforme à la commande peut être refusée. En cas de livraison de biens au-delà de la commande et/ou de la facture correspondante, les Biens peuvent être retournés dès que le Client en a informé le Fournisseur, même si les Biens ont été stockés par le Client, aux frais et risques du Fournisseur.

La livraison est matérialisée par la remise d'un reçu au Fournisseur ou par la signature de la copie du bordereau d'expédition. Nonobstant toute disposition contraire figurant sur les documents du Fournisseur, la signature du Client au moment de la livraison l'engage exclusivement en ce qui concerne le nombre de colis et l'état des colis.

Les pénalités prévues à l'Art. 14 – Indemnité moratoire en cas de retard de livraison s'appliquent également en cas de livraison non conforme à la commande et en cas de manquement du Fournisseur à son obligation de reprise des Biens.